



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

DOSSIER

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Pôle travail

Unité Départementale du
Vaucluse

Inspection du travail

Unité de contrôle Nord
Vaucluse

Réf : 033-EP-FL-FB

N° IDOINE : 2020-089977-

3

DECISION relative à une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, soussigné,

VU les articles L.713-13 et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime et les articles L.3121-21 et R.3121-8 à R. 3121-10 du Code du travail ;

VU la délégation de signature consentie par décision en date du 23 mars 2020 par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse ;

VU la subdélégation de signature consentie par décision en date du 07 avril 2020 par Mme Dominique PAUTREMAT ;

VU la demande en date du 08 juillet 2020, reçue complète par notre service le 07 août 2020, par laquelle la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE, sise Maison de l'Agriculture, TSA 28438, 84912 AVIGNON CEDEX 9, sollicite l'autorisation de déroger collectivement à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour les 30 caves coopératives adhérentes, pour la période des vendanges, durant 5 semaines pendant cette période, pour les salariés permanents et saisonniers affectés pendant la période des vendanges à l'ensemble des opérations de production, de maintenance et au pont bascule ;

VU la consultation des organisations syndicales représentatives effectuée par courriers en date du 13 août 2020 ;

VU les éléments complémentaires recueillis auprès de la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE le 13 août 2020 ;

CONSIDERANT que la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE sollicite l'autorisation de dépasser la limite maximale hebdomadaire absolue de travail pour toutes les 30 caves coopératives de Vaucluse adhérentes, pour la période des vendanges allant du 20 août au 30 octobre 2019, durant 5 semaines consécutives sur la période considérée; que cette demande est sollicitée pour les salariés permanents et saisonniers participant à l'ensemble des opérations de production, de maintenance et au pont bascule, durant la période de vendanges ;

CONSIDERANT que les caves coopératives vinicoles connaissent une période d'intense activité durant la période des vendanges, tenant à la nature périssable des denrées concernées ; qu'en effet, les travaux de réception, de traitement et de logement de la récolte ne peuvent être réalisés que sur une courte période afin de préserver la qualité des raisins ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite, pour les employeurs concernés, de pouvoir bénéficier d'une main-d'œuvre immédiatement opérationnelle; que les périodes de récoltes sont des périodes cruciales pour l'activité économique des exploitations viticoles concernées ;

CONSIDERANT enfin, que l'article R.3121-9 du code du travail prévoit la possibilité d'assortir la dérogation de mesures compensatoires, notamment sous la forme de périodes de repos complémentaire ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail est accordée dans la limite de 60 heures par semaine, durant 5 semaines maximum, consécutives ou non, au cours de la période des vendanges allant du 20 août au 30 octobre 2020, pour les salariés permanents et saisonniers, affectés durant cette période, aux opérations de réception et de traitement des raisins, aux opérations de maintenance et au pont bascule, dans les caves coopératives du département de Vaucluse, adhérentes à la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE .

Article 2 :

La présente dérogation n'est pas applicable aux jeunes de moins de 18 ans.

Article 3 :

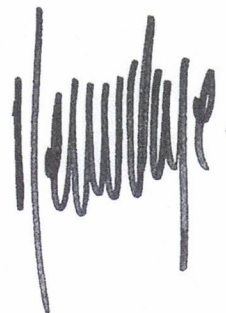
Indépendamment des majorations pour heures supplémentaires et du repos compensateur obligatoire, et à titre de mesure compensatoire, les heures effectuées au-delà de la limite de 48 heures au cours d'une même semaine ouvriront droit à un repos complémentaire de 25 % de la durée du travail pour tous les salariés concernés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail (repos qui ne pourra entraîner aucune réduction de rémunération).

Fait à Avignon, le 17 août 2020,

P./ Le Direccte PACA et par délégation,
P./ la responsable de l'UD de Vaucluse,

P/La directrice adjointe du travail
Emilie PASCAL
Par intérim
La directrice adjointe du travail

Françoise LESAUVAGE



Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet :

- dans les deux mois à partir de sa réception, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, Direction Générale du Travail – DASIT 2 Bureau du statut protecteur – 39-43 quai André-Citroën 75902 PARIS CEDEX 15 ;
- et/ou
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères Cedex 30941 NIMES 9.

Cette juridiction peut être saisie via l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr
La décision contestée doit être jointe au recours.